



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2014-2015

LB/pk

P.V. J 25

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
 - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Echange de vues
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusées : Mme Simone Beissel, Mme Lydie Polfer

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 mai 2015**

Le projet de procès-verbal sous référence rencontre l'assentiment unanime des membres de la commission.

- 2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

Remarques introductives

Mme la Présidente-Rapportrice explique qu'il s'agit de procéder à un premier échange de vues portant sur les points principaux de la réforme proposée.

Elle suggère de procéder, une fois que le Conseil d'Etat ait rendu son avis, à l'examen approfondi des dispositions du projet de loi.

L'oratrice rappelle que la commission avait, lors de sa réunion du 3 décembre 2014 (*cf. procès-verbal J n°08*), arrêté une liste de quinze associations dont l'avis a été demandé.

La Commission juridique est toujours en attente de l'avis (i) du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et de Diekirch, (ii) du Tribunal de la jeunesse et des tutelles, Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, (iii) de la Commission Consultative Nationale d'Ethique pour les sciences de la Vie et de la Santé (C.N.E.) et (iv) de la Caritas.

Le tableau synoptique établi par le secrétariat (*transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 27 mai 2015*) de la commission et reprenant les différents avis sera complété en ce sens.

Mme la Présidente-Rapportrice informe les membres de la commission que suite à un courrier du 22 mai 2015 du Dr Caroline Schilling, responsable clinique du service PMA du CHL, adressé à Monsieur le Président de la Chambre des Députés et continué aux membres de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, elle en a conféré avec Mme la Présidente de la commission parlementaire précitée que le projet de loi 6568 relève de la seule compétence de la Commission juridique.

On pourrait prévoir, le cas échéant, une réunion jointe de la Commission juridique et de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports portant sur des aspects médicaux directement liés aux techniques de procréation.

Points principaux du projet de loi

(établis en fonction des éléments de réponse tels que développés dans les différents avis déjà parvenus à la Commission juridique)

❖ L'abrogation de la différenciation «enfant légitime» et «enfant naturel»

L'introduction et la consécration légale du principe de l'égalité des filiations font l'objet d'une approbation unanime.

❖ La dévolution du prénom et du nom de famille

Ce volet ne soulève pas d'interrogations majeures, sauf à ce qu'il appartient au législateur de définir de manière précise et claire les règles de dévolution du prénom que du nom de famille.

❖ La procréation médicalement assisté – PMA

Le principe de créer un cadre légal visant la PMA est accueilli de manière favorable.

Il convient de noter qu'en fonction des diverses observations faites, des ajustements éventuels restent à être discutés et être approuvés au moment de l'examen des articles du projet de loi.

❖ La gestation pour autrui – GPA

Les associations se sont prononcées à la quasi-unanimité en faveur d'une interdiction de la GPA.

Certains avis font état qu'il convient, malgré le principe de l'interdiction d'autoriser la technique de la GPA, à prévoir des modalités permettant, sous des conditions bien précises, de régler le statut juridique de l'enfant conçu et issu d'une GPA.

❖ L'accouchement sous «X» et l'accès aux origines

Le maintien de l'accouchement sous «X» est approuvé dans son principe.

Plusieurs associations soulignent qu'il convient de régler, sur le plan législatif, les modalités relatives à l'accès aux origines.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV approuve que l'instruction parlementaire de la réforme de la filiation relève de la seule compétence de la Commission juridique.

Il regrette que le volet de l'autorité parentale (introduction de l'autorité parentale conjointe) ne soit pas abordé de manière connexe à la réforme du droit de la filiation. Il renvoie à ce sujet à sa proposition de loi 5553 portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Dans l'attente du dépôt du paquet législatif portant réforme du droit de divorce et introduisant le Juge aux Affaires familiales (dénommé JAF), il propose de soumettre la réforme de l'autorité parentale à l'examen des membres de la commission de manière concomitante à l'instruction parlementaire du projet de loi 6568. Il tient également à souligner que rien ne s'oppose, au moment de l'examen du paquet législatif relatif à la réforme du divorce et à l'introduction du Juge aux Affaires familiales, de procéder par la

suite au niveau du cadre légal relatif à l'autorité parentale ainsi réformée aux modifications législatives ponctuelles qui s'avèreraient être nécessaires.

L'orateur insiste sur ce point en évoquant l'existence de situations toujours plus nombreuses qui s'avèrent être aberrantes.

Finalement, il estime, au vu de la complexité de la matière, tant sur le plan juridique qu'éthique, d'identifier les points susceptibles de faire l'objet d'un consensus politique au sein de la commission et de les soumettre déjà à un examen détaillé.

Mme la Présidente-Rapportrice est d'avis, en ce qui concerne le volet de la réforme de l'autorité parentale, qu'il appartient en premier lieu à Monsieur le Ministre de la Justice d'assumer ses responsabilités.

Elle renvoie à l'objet du projet de loi 6568 qui vise à réformer le droit de la filiation.

L'oratrice déclare reconnaître la complexité de la matière, notamment en ce qui concerne la PMA et la GPA. Elle met en garde de ne pas en sous-estimer la dimension éthique.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime, eu égard aux nombreuses observations et remarques soulevées dans les différents avis reçus, que les dispositions du projet de loi 6568 relatives à la PMA et au renforcement de l'intérêt de l'enfant devraient être complétées. Il s'ensuit qu'on devrait, dans un premier temps, identifier les points susceptibles de générer un consensus parmi les membres de la commission.

L'interdiction de la GPA semble fédérer la plupart des acteurs invités à émettre un avis. Or, il importe de clarifier, sur le plan légal, le statut de l'enfant conçu dans le cadre d'une maternité de substitution. Il s'agit de trouver une réponse univoque à ce sujet, tout en tenant en compte de la pratique du «tourisme procréatif».

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souligne, tout en plaidant pour l'interdiction de la GPA, qu'il est impératif de disposer d'une réglementation très précise et concordante établissant un statut à l'enfant né à la suite d'une maternité de substitution et ce dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit d'éviter qu'un tel enfant ne soit ni abandonné ni apatride ni sans parents.

L'orateur explique qu'il convient en tout état de cause et à raison du large éventail des difficultés engendrées en l'état actuel, et qui ne vont pas diminuer vu l'essor que connaît la maternité de substitution sous toutes ses déclinaisons de par le monde, d'aborder en toute sérénité le volet du statut à reconnaître à un tel enfant. Ce procédé n'aura pas pour effet juridique de cautionner une pratique jugée illégale, voire non réglementée.

Le défaut de disposer d'un cadre légal complet et pondéré ouvre la voie à la consécration d'une solution jurisprudentielle.

- ❖ Un membre du groupe politique déi Gréng fait remarquer que la «*Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine*» (ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997), encore connue sous la dénomination abrégée «*Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine*» comporte un volet relatif à la PMA.

Le projet de loi 5528 (déposé le 9 janvier 2006) visant à transposer principalement ladite convention et relevant de la compétence de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, l'oratrice estime partant opportun de prévoir la tenue d'une réunion jointe avec les

membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, en vue d'aborder principalement le volet médical.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer dans ce contexte, eu égard au renvoi au projet de loi 5528 tel qu'énoncé ci-avant, à la proposition de loi 6799 relative à l'assistance médicale à la procréation qui a été renvoyée pour compétence à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait observer que le *projet de loi 5528* ainsi que la *proposition de loi 6799* traitent essentiellement, de par leur objet respectif, d'aspects relevant du domaine médical.

Le *projet de loi 6568*, tout en abordant le volet du droit de la filiation qui n'est autre que la conséquence d'un fait juridique, à savoir la naissance, vise un aspect autre. Ainsi, son objet est bien délimité et distinct de celui du projet de loi 5528 et de la proposition de loi 6799.

L'orateur note que le nouveau cadre légal que le projet de loi 6568 entend consacrer repose sur des considérations faisant référence à l'état médico-scientifique en matière de procréation connu de nos jours. En d'autres termes, il traduit une approche statique.

Or, devant l'évolution continue de la recherche scientifique et eu égard à l'essor des progrès réalisés et à venir, toutes facettes confondues, au niveau de la médecine de procréation, il estime qu'il importe de façonner un cadre légal susceptible de viser, tant par sa lignée juridique qu'éthique, la situation actuelle ainsi que celle de demain. Pour cette dernière, il reconnaît malgré la difficulté intrinsèque de pouvoir appréhender l'évolution des progrès scientifiques.

Il importe dès lors de disposer de plus amples informations et renseignements sur les pratiques médicales d'aujourd'hui et celles qui sont susceptibles d'affecter la médecine procréative de demain. Un échange de vues afférent avec des médecins et scientifiques revêt partant toute son importance.

Mme la Présidente-Rapportrice propose de retenir l'organisation d'une réunion avec les responsables du service PMA du Centre Hospitalier de Luxembourg portant sur «la mise à niveau de notions médicales», le cas échéant en y adjoignant les membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale.

Les membres de la commission y donnent leur assentiment.

- ❖ Un représentant du Ministère de la Justice explique que la question de la reconnaissance d'un statut à un enfant né à la suite d'une maternité de substitution et des éventuels effets juridiques y attachés varie fortement d'un pays à l'autre, même au sein de l'Union européenne.

Le défaut d'un cadre légal spécifique est susceptible d'être couvert par des jugements qui, à force d'être entérinés, s'imposeront.

La mobilité intra-européenne et au-delà qui ne cesse de se développer aura pour conséquence de générer des situations dont la résolution impliquera de faire preuve d'une approche intégrée.

Il convient de différencier trois niveaux, à savoir:

1. des implications susceptibles d'être causées par la mise en concurrence de deux législations nationales,
2. des implications résultant de la mise en œuvre d'une loi nationale et d'une disposition européenne, et
3. des implications générées par l'application d'une loi nationale, voire une disposition européenne et une disposition nationale d'un Etat tiers.

L'oratrice estime que tôt ou tard, une initiative sur le plan européen et/ou au niveau d'une autre enceinte internationale, sera mise sur la table. Ce processus est inéluctable.

Elle fait observer qu'en tout état de cause, que le pays dispose ou non d'un cadre légal spécifique à ce sujet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme pourrait, saisie d'un recours, rendre, le cas échéant, un arrêt susceptible de valoir comme consécration jurisprudentielle. Or, il ne s'agit pas de le caractériser comme un risque.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV fait état de la situation d'un enfant qui a été conçu avec l'aide d'une maternité de substitution conformément à la législation applicable dans ce pays et dont les parents résident au Luxembourg. Qu'en sera-t-il du statut de cet enfant et les sanctions éventuelles que pourraient encourir ces parents (parents d'intention).

Cette interrogation vaut également pour le cas de figure d'un enfant conçu moyennant une GPA pratiquée à l'étranger et ce en illégalité à la législation y applicable.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV, en renvoyant aux différents arrêts rendus en la matière par la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont notamment les affaires *Mennesson c. France* et *Labassee c. France* (c. communiqué de presse jointe en annexe au présent procès-verbal), conclut que la naissance d'un enfant suite au recours à la technique de la GPA, fait juridique, doit être suivie d'effets juridiques.

Publication des avis reçus en tant que document parlementaire

Les membres de la commission décident à l'unanimité de faire publier les avis reçus et ceux restant à être transmis en tant que document parlementaire.

3. Divers

Calendrier

- ❖ Mme la Présidente informe les membres que la prochaine réunion de la commission aura lieu le **mercredi 24 juin 2015 à 09h00**, étant donné que certains membres de la commission participeront, en leur qualité de membre de la Commission des Finances et du Budget, à une réunion de la Commission spéciale sur les rescrits fiscaux (tax rulings) du Parlement européen ayant lieu le mercredi 17 juin 2015 à Bruxelles.

La présentation des projets de loi 6624 et 6803 figureront à l'ordre du jour de la réunion du 24 juin 2015.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à ce que la proposition de loi 6781 portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise (déposé le 24

février 2015 par M. Claude Wiseler) figurera à l'ordre du jour de la réunion du 24 juin 2015.

Mme la Présidente estime que le domaine de la réforme cadre légal relatif à la nationalité luxembourgeoise revêt une importance particulière. Elle souligne qu'il est impératif de l'aborder dans les meilleurs délais et propose de vérifier les disponibilités de Monsieur le Ministre de la Justice.

Un membre du groupe politique CSV insiste à ce que cet échange de vues aura lieu avant le début des vacances d'été.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

Annexe: communiqué de presse du Greffier de la Cour Européenne des Droits de l'Homme intitulé «*Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et des enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la Convention*» - affaires Mennesson c. France et Labassee c. France



Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques nés d'une gestation pour autrui à l'étranger est contraire à la Convention

La Cour européenne des droits de l'homme rend ce jour ses arrêts de chambre, non définitifs¹, dans les affaires [Mennesson c. France](#) (requête n° 65192/11) et [Labassee c. France](#) (requête n° 65941/11).

Ces affaires concernent le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui (GPA) et le couple ayant eu recours à cette méthode.

Dans les deux affaires, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale.

Violation de l'article 8 s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée.

La Cour constate que, sans ignorer que les enfants Mennesson et Labassee ont été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Mennesson ou Labassee, la France leur nie néanmoins cette qualité dans son ordre juridique. Elle estime que cette contradiction porte atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. Elle note ensuite que la jurisprudence empêche totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui va au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît aux États dans leurs décisions relatives à la GPA.

Principaux faits

Les requérants dans la première affaire sont M. Dominique Mennesson et M^{me} Sylvie Mennesson, mari et femme, ressortissants français nés en 1955 et 1965 respectivement, ainsi que M^{lles} Valentina Mennesson et Fiorella Mennesson, ressortissantes américaines, jumelles nées en 2000. Ils résident à Maisons-Alfort (France). Les requérants dans la seconde affaire sont M. Francis Labassee et M^{me} Monique Labassee, mari et femme, ressortissants français nés respectivement en 1950 et 1951, ainsi que M^{lle} Juliette Labassee, ressortissante américaine née en 2001. Ils résident à Toulouse. Ils se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir la reconnaissance en droit français de la filiation établie entre eux aux États-Unis, les autorités françaises leur opposant l'illégalité des conventions de gestations pour autrui conclues par les époux Mennesson et Labassee.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En raison de l'infertilité de Mesdames Mennesson et Labassee, les requérants eurent en effet recours à la gestation pour autrui aux Etats-Unis² avec l'implantation d'embryons dans l'utérus d'une autre femme, issus des gamètes de M. Mennesson dans un cas, et de M. Labassee dans l'autre. Ainsi naquirent les jumelles Mennesson et Juliette Labassee. Des jugements, prononcés respectivement en Californie pour la première affaire et dans le Minnesota pour la seconde, indiquent que les époux Mennesson sont les parents des jumelles, et que les époux Labassee sont les parents de Juliette. Suspectant des cas de gestation pour autrui, les autorités françaises refusèrent de retranscrire les actes de naissance sur les registres de l'état civil français. Dans l'affaire Mennesson, la retranscription fut cependant effectuée sur instruction du Parquet, lequel assigna ensuite les époux aux fins d'annulation. Dans l'affaire Labassee, les époux ne contestèrent pas le refus de transcription. Ils essayèrent de faire reconnaître le lien de filiation par la voie de la possession d'état. Ils obtinrent un acte de notoriété - acte délivré par un juge et constatant la possession d'état de fils ou de fille, c'est à dire la réalité vécue d'un lien de filiation - mais le parquet refusa d'en porter mention à l'état civil ; ils saisirent alors les juridictions.

Les requérants furent définitivement déboutés par la Cour de cassation le 6 avril 2011 au motif que de telles transcriptions ou inscriptions donneraient effet à une convention de gestation pour autrui, nulle d'une nullité d'ordre public selon le code civil français³. Elle estima qu'il n'y avait pas atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale puisqu'une telle annulation ne privait pas les enfants de la filiation maternelle et paternelle reconnue par le droit de la Californie ou du Minnesota ni ne les empêchait de vivre en France avec les époux Mennesson et Labassee.

Procédure, griefs et composition de la Cour

Les requérants, invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, se plaignent du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'ont pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger. Les requérants Mennesson se plaignent aussi, notamment, d'une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8, soutenant qu'en raison de cette impossibilité, ils subissent, dans l'exercice de leur droit au respect de leurs vies familiales, une situation juridique discriminatoire par rapport aux autres enfants.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 octobre 2011.

Les arrêts ont été rendus par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Aleš Pejchal (République Tchèque),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

² En France, le code pénal sanctionne le recours à la gestation pour autrui d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

³ L'article 16-9 du code civil stipule que les dispositions de l'article 16-7 du même code (« toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ») sont d'ordre public.

Décision de la Cour

Mennesson c. France

Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour dit que l'article 8 trouve à s'appliquer dans son volet « vie familiale » comme dans son volet « vie privée ». En effet, d'une part, il ne fait aucun doute que les époux Mennesson s'occupent de leurs jumelles comme des parents depuis leur naissance, et que tous les quatre vivent ensemble d'une manière qui ne se distingue en rien de la « vie familiale » dans son acception habituelle. D'autre part, la Cour rappelle que le droit à l'identité fait partie intégrale de la notion de vie privée et qu'il y a une relation directe entre la vie privée des enfants nés d'une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation.

La Cour constate que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants que constitue le refus des autorités françaises de reconnaître leur lien de filiation était « prévue par la loi » au sens de l'article 8.

Ensuite, la Cour admet que l'ingérence litigieuse visait deux des buts légitimes énumérés dans l'article 8 : la « protection de la santé » et « la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle relève que le refus de la France de reconnaître le lien de filiation entre les enfants nés d'une GPA à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode procède de la volonté de décourager ses ressortissants de recourir hors de France à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire dans le but, selon sa perception de la problématique, de préserver les enfants et la mère porteuse.

La Cour examine ensuite si cette ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ». Elle souligne que les Etats doivent se voir accorder une ample marge d'appréciation dans leurs choix liés à la gestation pour autrui, au regard des délicates interrogations éthiques qu'ils suscitent et de l'absence de consensus sur ces questions⁴ en Europe. Cette marge d'appréciation doit néanmoins être réduite dès lors qu'il est question de la filiation, car cela met en jeu un aspect essentiel de l'identité des individus. Par ailleurs, il incombe à la Cour de rechercher si un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts de l'Etat et ceux des individus directement touchés, eu égard notamment au principe essentiel selon lequel, chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer.

Concernant la vie familiale des requérants, la Cour observe qu'elle est nécessairement affectée par le défaut de reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les jumelles et les époux Mennesson. Elle constate, cependant, que les requérants ne prétendent pas que les obstacles auxquels ils se sont trouvés confrontés étaient insurmontables et ne démontrent pas qu'ils se sont trouvés empêchés de bénéficier en France de leur droit au respect de leur vie familiale. Elle relève en effet qu'ils ont pu s'établir tous les quatre en France peu de temps après la naissance des enfants, qu'ils y vivent ensemble dans des conditions globalement comparables à celles dans lesquelles vivent les autres familles et qu'il n'y a pas lieu de penser qu'il y a un risque que les autorités décident de les séparer en raison de leur situation au regard du droit français. En outre, c'est à l'issue d'un examen concret de la situation que les juges français ont estimé que les difficultés pratiques rencontrées par les requérants ne dépassaient pas les limites qu'impose le respect de la vie familiale. Par conséquent, un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts des requérants et ceux de l'Etat, pour autant que cela concerne leur droit au respect de leur vie familiale.

En revanche en ce qui concerne le droit des jumelles au respect de leur vie privée, la Cour note qu'elles se trouvent dans une situation d'incertitude juridique : sans ignorer qu'elles ont été identifiées ailleurs comme étant les enfants des époux Mennesson, la France leur nie néanmoins

⁴ Voir paragraphes 40 à 42 et 78 de l'arrêt.

cette qualité dans son ordre juridique. La Cour considère que pareille contradiction porte atteinte à leur identité au sein de la société française. De plus, bien que leur père biologique soit français, elles sont confrontées à une troublante incertitude quant à la possibilité de se voir reconnaître la nationalité française, une indétermination susceptible d'affecter négativement la définition de leur propre identité. La Cour relève en outre qu'elles ne peuvent hériter des époux Mennesson qu'en tant que légataires, les droits successoraux étant alors calculés de manière moins favorable pour elles ; elle voit là un autre élément de l'identité filiale dont elles se trouvent privées. Ainsi, les effets de la non-reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants conçus par GPA à l'étranger et les couples ayant eu recours à cette méthode ne se limitent pas à la situation de ces derniers : ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté. Se pose donc une question grave de compatibilité de cette situation avec l'intérêt supérieur des enfants, dont le respect doit guider toute décision les concernant.

Selon la Cour, cette analyse prend un relief particulier lorsque, comme en l'espèce, l'un des parents est également géniteur de l'enfant. Au regard de l'importance de la filiation biologique en tant qu'élément de l'identité de chacun, on ne saurait prétendre qu'il est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant de le priver d'un lien juridique de cette nature alors que la réalité biologique de ce lien est établie et que l'enfant et le parent concerné revendiquent sa pleine reconnaissance. Or, non seulement le lien entre les jumelles et leur père biologique n'a pas été admis à l'occasion de la demande de transcription des actes de naissance, mais encore sa consécration par la voie d'une reconnaissance de paternité ou d'une adoption ou par l'effet de la possession d'état se heurterait à la jurisprudence prohibitive établie sur ces points par la Cour de cassation. En faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'Etat français est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation. La Cour conclut que le droit des enfants au respect de leur vie privée a été méconnu, en violation de l'article 8.

Article 14 (interdiction de la discrimination)

Eu égard à sa conclusion selon laquelle il y a eu violation de l'article 8 concernant Valentina et Fiorella Mennesson, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner le grief des requérants tiré de l'article 14.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la France doit verser aux enfants requérants 5 000 euros (EUR) chacune pour dommage moral, et aux requérants 15 000 EUR pour frais et dépens.

Labassee c. France

La Cour suit la même approche que dans l'affaire Mennesson et conclut à la non-violation de l'article 8 concernant le droit des requérants au respect de leur vie familiale, et à la violation de l'article 8 concernant le droit de Juliette Labassee au respect de sa vie privée. La Cour dit que la France doit lui verser 5 000 EUR pour dommage moral et 4 000 EUR aux requérants pour frais et dépens.

Les arrêts n'existent qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.